

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 218**

présenté par
M. El Guerrab

ARTICLE 6

À l'alinéa 2, après la seconde occurrence du mot :

« parent »,

insérer les mots :

« ou pour le délit mentionné à l'article 223-13 du code pénal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'élargir à une infraction de nature délictuelle l'exclusion certaine et systématique de toute obligation alimentaire des descendants et des beaux-parents du condamné y compris, le cas échéant en l'absence de retrait de l'autorité parentale.

Dans le prolongement du dispositif prévu par l'article 7 de la présente proposition de loi, il semble pertinent et cohérent d'étendre l'exemption de l'obligation alimentaire sus-citée au délit de provocation au suicide dont 217 femmes auraient été victimes en 2018.